



Mairie
Oye-Plage
62215

Arrêté n° 2023/01 T

ARRÊTÉ DU MAIRE

**OBJET : Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales.
Poissonnerie M. BERTOUT**

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE,

- Vu les articles L. 2212-1 et suivants; L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales;
- Vu le règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 125-3 et suivants;
- Vu le Code de la voirie routière;
- Vu le Code de commerce, notamment l'article L 442-8;
- Vu la délibération du conseil municipal n° 2022/43 en date du 9 novembre 2022, visée par la Préfecture en date du 14 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation temporaire du domaine public communal;
- Vu la demande en date du 20 décembre 2023, par laquelle Monsieur Hervé BERTOUT gérant de la SARL BERTOUT et CYS 23 Bd de l'égalité à CALAIS, n° de SIRET 48452008500016, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal, à compter du 01 janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, en vue d'exercer son commerce de vente de poissons à titre ambulancier;
- Considérant d'une part qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser la vente sur la voie publique dans le strict respect de la liberté du commerce;
- Considérant d'autre part qu'il importe d'en réglementer leur usage, afin de veiller à la commodité et à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Il est accordé à Monsieur Hervé BERTOUT, l'autorisation de stationner le véhicule immatriculé: AW-501-TS sur le domaine public afin d'exercer son commerce à compter du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable :

- Le vendredi de 7 heures à 13h30 place de l'Union Européenne.

Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 :

L'exploitant doit s'acquitter auprès du receveur du Trésor Public de la redevance d'occupation temporaire du domaine public d'un montant de 260 euros correspondant à la période du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023. Le non-paiement de cette redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 4 :

L'exploitant veille en outre :

- que son installation est en tout point conforme aux règles de sécurité, notamment en matière d'incendie.

L'exploitant est tenu de respecter les normes sanitaires en vigueur.

ARTICLE 5 :

L'exploitant doit être assuré pour son activité.

ARTICLE 6 :

Le permissionnaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fait procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige. Le retrait peut intervenir sur décision de l'autorité municipale.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est remis aux intéressés et affiché.

Une ampliation est transmise à :

- Madame la Sous Préfète de l'Arrondissement de CALAIS.
- au Trésor Public

Notification est faite à Monsieur Hervé BERTOUT.

Fait à OYE-PLAGE, le 02 janvier 2023

Olivier MAJEWICZ



Maire d'OYE-PLAGE

Notifié à Monsieur Hervé BERTOUT le